

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique n° 2019/09 du 18.11.2019

Date de l'annonce publique : **12.11.2019**

Date de la convocation des conseillers : **12.11.2019**

Présents : **MM. et Mmes Lies, bourgmestre, Adehm, Beck, Juncker, échevins, Feyder, Goerens, Huberty, Keller, Leven, Pleimling, Theis, Velazquez, Wester, conseillers, Britz, secrétaire**

Absents : excusé **MM. Lamberty, Tex, conseillers**
sans motif **///**

Point de l'ordre du jour : **1b**

Objet : **Urbanisme : projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) de la commune de Hesperange – vote en exécution de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain**

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Revu sa décision de la présente séance portant approbation du projet d'aménagement général de la commune de Hesperange ;

Considérant qu'en exécution de l'article 25 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain les communes peuvent définir dans leur plan d'aménagement général des terrains ou ensembles de terrains constituant une zone urbanisée pour lesquels un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est à élaborer ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 de la même loi le premier établissement du plan d'aménagement particulier « quartier existant » ainsi élaboré est mené parallèlement à la procédure du projet d'aménagement général couvrant les mêmes fonds » ;

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 4 mars 2019 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins a engagé dans la procédure d'adoption le premier projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Hesperange, parties écrite et graphique ;

Vu le certificat de publication du 4 novembre 2019 par lequel le collège des bourgmestre et échevins certifie qu'en exécution de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

- le projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) a été déposé pendant trente jours à la maison communale, à savoir du 11 mars 2019 au 10 avril 2019

- le dépôt a été publié par voies d'affiches apposées dans la commune de manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet du 11 mars 2019 au 10 avril 2019
- le dépôt a été publié dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg en date du 11 mars 2019
- le projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) a été publié sur le site internet de la commune à partir du 11 mars 2019
- tous les intéressés ont pu présenter leurs observations et objections contre le projet par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le délai de trente jours allant du 11 mars 2019 au 10 avril 2019 sous peine de forclusion ;

Considérant que trente-six réclamants ont présenté des observations et objections contre le projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Hesperange tel que mis en procédure par la décision susmentionnée du collège des bourgmestre et échevins du 4 mars 2019 en exécution de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain endéans le délai prescrit ;

Considérant que certaines de ces réclamations ont également trait au projet d'aménagement général ;

Vu l'avis de la cellule d'évaluation émis en date 15 octobre 2019, référence 18554/2019, PAG 24C/018/2019, relatif au projet d'aménagement particulier « quartier existant », ceci en exécution de l'article 30 la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que plusieurs observations et objections présentées sont fondées et qu'il y a partant lieu de modifier les documents mis en procédure par la décision susmentionnée du 4 mars 2019 en prenant en compte en partie lesdites observations et objections en exécution de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que de même, le collège des bourgmestre et échevins propose d'apporter des modifications au projet d'aménagement particulier « quartier existant » en répondant en partie à l'avis de la cellule d'évaluation ;

Vu les modifications au projet d'aménagement général qui ont des répercussions sur le projet d'aménagement particulier « quartier existant » ;

Vu plus particulièrement les propositions de modification aux documents ayant fait l'objet de la décision du collège des bourgmestre et échevins susmentionnée du 4 mars 2019 soumises au conseil communal par le collège des bourgmestre et échevins ;

Entendu le bourgmestre en son rappel que conformément à l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 « *Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur : 1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote [...]* » ;

Considérant que conformément à l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les conseillers Myriam Feyder et Robert Leven n'ont participé ni aux discussions ni au vote du présent point de l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, avec huit voix pour et trois abstentions

Décide

d'approuver le projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Hesperange, mis en procédure par délibération du collège des bourgmestre et échevins du 4 mars 2019, tel qu'il a été modifié conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

et prie les autorités supérieurs compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

En séance à Hesperange. Date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Hesperange, le 19.11.2019.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

